

PROCEDURE AUTORISATION ENVIRONNEMENT PROJET



PAR
MARIE DE CHAUDENAY
GROUPE DROIT IMMOBILIER



ACTUALITÉ

DROIT IMMOBILIER

LA RÉFORME DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Réformer le droit de l'environnement en le modernisant et en le simplifiant, tout en respectant le principe de non-régression du droit de l'environnement¹, était le leitmotiv des politiques depuis quelques années. Après les réformes de l'évaluation environnementale² et de la participation du public³, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 celle relative à l'autorisation environnementale.

Issue de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'application⁴, la réforme de l'autorisation environnementale a permis de fusionner les différentes procédures et décisions environnementales requises notamment pour les projets soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après « ICPE ») et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (ci-après « IOTA »).

Après avoir été expérimenté depuis 2014⁵ dans certaines régions, puis sur tout le territoire pour certains projets, ce dispositif a été pérennisé et généralisé à l'ensemble du territoire.

Ces textes créent au sein du livre I^{er} du Code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé « *Procédures administratives* » et comportant un chapitre intitulé « *Autorisation environnementale* », composé des

articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Cette réforme poursuit trois objectifs principaux⁶, d'une part, simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale, d'autre part, améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet et enfin, accroître l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur du projet.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017. Ainsi, les projets pour lesquels une demande d'autorisation a été déposée avant le 1^{er} mars 2017, continuent à être instruits suivant les procédures antérieures. Toutefois, les textes ont fait l'objet de mesures transitoires. Le porteur de projet pouvait choisir, jusqu'au 30 juin 2017, entre déposer des demandes conformes aux anciennes procédures ou une demande d'autorisation environnementale.

Cet article a vocation à éclairer le lecteur sur le champ d'application de la nouvelle autorisation environnementale (1), de préciser succinctement le déroulement de la procédure (2), la mise en œuvre de cette dernière (3) et enfin d'aborder les nouvelles dispositions relatives au contentieux (4).

1- Article L. 110-1 du Code de l'environnement précise que le principe de non-régression est celui « selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment » - Issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

2- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

3- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

4- La réforme est issue de quatre textes :

- décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

- décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

- arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale.

5- Les articles 13 et 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises avaient autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures législatives expérimentales :

- Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet.

- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait étendu ces expérimentations à la France entière pour les ICPE relatives aux énergies renouvelables et pour les IOTA.

6- « L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés », plaquette du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat, janvier 2017.

1- CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE LA RÉFORME

Avant la réforme, un projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales et faire appel à un certain nombre de prescriptions au titre du Code de l'environnement. Autant de prescriptions au titre de législations spécifiques que d'interlocuteurs au sein des préfectures. Désormais, il s'agit de passer d'une approche par procédure à une approche par projet.

La réforme consiste à définir un cadre procédural unique pour certaines catégories de projet (1.1) et permet d'intégrer l'ensemble des législations applicables au projet (1.2).

1-1. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif poursuivi est de soumettre à autorisation environnementale les projets relevant d'au moins une des catégories suivantes⁷ :

- les ICPE soumises à autorisation (installation qui entre dans le champ d'application de l'une des rubriques de la nomenclature ICPE et qui est soumise au seuil de l'autorisation) ;
- les IOTA lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation (installation, ouvrage, travaux, aménagements qui entrent dans le champ d'application de l'une des rubriques de la nomenclature IOTA et qui sont soumis à autorisation) ;
- les projets soumis à une autorisation en raison d'une évaluation environnementale lorsqu'ils relèvent du régime déclaratif et pour lesquels le préfet est compétent pour délivrer le récépissé de déclaration, ou lorsqu'ils ne relèvent d'aucun régime d'autorisation ou de déclaration (pour lesquels le préfet est automatiquement compétent)⁸.

L'article L. 181-1 du Code de l'environnement vient préciser que la demande d'autorisation s'impose aux projets « *lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire* ». Or, les textes n'apportent aucune précision quant à la demande d'autorisation des projets IOTA et ICPE à caractère temporaire. Il

est donc à supposer que l'état du droit ne change pas pour ces derniers.

1-2. LES LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES INTÉGRÉES À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation environnementale comprend dorénavant pour les projets qui y sont soumis, en plus des autorisations mentionnées ci-dessus, les procédures⁹ suivantes :

- les absences d'opposition à déclarations IOTA ou arrêté de prescriptions applicable aux IOTA objet de la déclaration ;
- les autorisations d'émission de gaz à effet de serre ;
- les autorisations spéciales au titre des réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
- les autorisations spéciales au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- les dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages ;
- les absences d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les récépissés de déclaration ou enregistrement d'ICPE, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ICPE ;
- les agréments ou déclarations pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- les agréments pour le traitement de déchets ;
- les autorisations d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- les autorisations de défrichement au titre du code forestier ;
- pour l'éolien terrestre, l'autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-4 les règles de fond des législations spécifiques perdurent. Il est à noter que l'un des apports essentiels de la réforme

réside en ce qu'avant la réforme, il existait une exclusion des ICPE du champ d'application de la nomenclature IOTA¹⁰. Ainsi, lorsqu'un projet entrait dans le champ d'application de la législation sur les IOTA et dans le champ d'application de la législation ICPE, il fallait s'adresser à deux services distinctes et mener deux procédures différentes. Aujourd'hui, vont donc émerger les premiers dossiers faisant cohabiter les IOTA et ICPE.

2- LA PROCÉDURE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorité administrative compétente pour délivrer le certificat de projet et/ou l'autorisation environnementale est le préfet du département dans lequel est situé le projet¹¹. Cette autorisation se concrétise formellement par la présentation d'un dossier unique intégrant les éléments requis par toutes les législations intégrées. Le service coordonnateur de l'instruction des demandes est :

- le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement d'un IOTA ;
- le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement d'une ICPE ;
- le service de l'État désigné par le préfet dans les autres cas¹².

Le service coordonnateur sera en charge de recueillir les avis des services compétents pour vérifier le respect des réglementations dont il n'a pas la charge (services chargés des milieux naturels, de l'énergie, de la forêt, du patrimoine, de l'archéologie, de l'évaluation environnementale, etc.). Le service compétent sera le seul interlocuteur du pétitionnaire.

En amont du dépôt de la demande et si le pétitionnaire le requiert, l'autorité administrative compétente¹³ lui apporte des informations permettant de préparer son projet et peut établir, au vu des informations fournies par le pétitionnaire, un certificat de projet¹⁴ (2.1) qui indique notamment les régimes juridiques relevant de sa compétence et applicables au projet, et le cas échéant le calendrier d'instruction de

7- L. 181-1 du Code de l'environnement.

8- 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

9- L. 181-2 du Code de l'environnement.

10- L. 214-1 du Code de l'environnement.

11- R. 181-2 du Code de l'environnement.

12- R. 181-3 du Code de l'environnement.

13- L. 181-5 et L. 181-6 du Code de l'environnement.

14- Étant ici précisé que contrairement à l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet, le certificat de projet ne cristallise plus le droit applicable au projet.

ses décisions. S'en suivra, le déroulement de la procédure d'instruction que l'ordonnance et ses décrets décrivent en trois phases (2.2).

2.1. LA PHASE AMONT : LE CERTIFICAT DE PROJET

Le certificat de projet a pour ambition de faciliter les démarches du porteur de projet en l'aidant à appréhender les régimes et procédures administratives applicables. La demande est adressée au préfet¹⁵.

Le porteur du projet peut présenter conjointement à sa demande de certificat de projet une demande d'examen au cas par cas pour savoir si le projet entre dans le champ d'application de l'évaluation environnementale¹⁶ et une demande de certificat d'urbanisme¹⁷. Elles sont, s'il y a lieu, transmises à l'autorité administrative compétente et les décisions prises avant l'intervention du certificat de projet sont annexées à celui-ci.

La demande de certificat de projet est instruite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été accusé réception d'un dossier complet. Durant ce délai, le préfet de département saisit le préfet de région au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive¹⁸. Ce délai peut être prolongé d'un mois par le préfet, qui en informe le demandeur en motivant cette prolongation.

Au vu des informations fournies, le certificat de projet indique :

- les régimes, décisions et procédures applicables au projet à la date de cette demande qui relèvent du préfet,
- les principales étapes de l'instruction, liste les pièces requises, et mentionne le cas échéant l'intention du préfet de demander l'organisation d'une concertation avec le public,
- toute autre information que le préfet estime utile de porter à connaissance du pétitionnaire.

En outre, en fonction de la demande présentée, il comporte :

- soit le rappel des délais réglementaire-

ment prévus pour l'intervention de ces décisions ;

- soit un calendrier d'instruction des décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille l'accord du demandeur et qui engage ainsi celui-ci et l'administration.

Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée mais engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat. Le certificat de projet peut présenter un intérêt pour les projets particulièrement complexes. Il peut permettre d'une part, de fixer un calendrier d'instruction pour les procédures susceptibles de déroger aux délais réglementaires et d'autre part d'identifier les régimes et procédures applicables. Cependant, la portée juridique du certificat de projet a été limitée par l'ordonnance et ses décrets d'application. Contrairement au certificat de projet au stade de l'expérimentation et au certificat d'urbanisme, il ne cristallise plus le droit. Celui-ci fixe les règles applicables au projet à la date de la demande du certificat, lesquelles ne seront pas forcément les mêmes à la date de la demande d'autorisation environnementale. Aussi les porteurs de projets devront être vigilants et ne pas déposer de demande de certificat trop en amont, spécialement si le projet est amené à évoluer.

2-2. LE DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet. L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases : une phase d'examen, une phase d'enquête publique et une phase de décision.

2-2.1. LE CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu de la demande d'autorisation

environnementale est précisé aux articles R. 181-12 à D. 181-15-10 du Code de l'environnement. Le dossier est variable selon la nature et les caractéristiques du projet, sa situation et son impact sur l'environnement. Il est complété à mesure que le projet est soumis à une autorisation au titre des ICPE, une autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, à une dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages, à une autorisation de défrichement par exemple.

Hormis les éléments classiques tels que l'identité du pétitionnaire, la mention du lieu où se situe le projet, le plan de situation du projet etc., le dossier doit obligatoirement comprendre une étude d'impact lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale ou une étude d'incidence environnementale¹⁹ lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

En pratique, l'étude d'incidence environnementale ne doit pas être confondue avec l'évaluation environnementale²⁰ même si aujourd'hui elle s'en rapproche en substance. À ce titre, le III de l'article R. 181-14, précise que « *Les informations que doit contenir l'étude d'incidence environnementale peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement* ».

Enfin, le pétitionnaire pourra réaliser son projet en « *plusieurs tranches, simultanées ou successives* »²¹. À cette occasion, il pourra demander des autorisations environnementales distinctes à la double condition que le découpage envisagé n'ait pas pour effet de soustraire le projet du champ de la réalisation d'une évaluation environnementale et qu'il présente une cohérence au regard des enjeux environnementaux.

2-2.2. UNE PHASE D'EXAMEN

Le préfet délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées.

La phase d'examen²² de la demande d'au-

15- En application de l'article R. 181-4 du Code de l'environnement, ce dossier comporte l'identité du demandeur, la localisation du projet avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet et une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

16- Prévu par le IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

17- Prévu par l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme.

18- R. 181-7 du Code de l'environnement précise que « (...) l'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence gardé par le préfet de région sur la demande de certificat de projet dans le délai prévu pour sa réponse vaut renonciation de l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans, sauf si le projet envisagé est situé dans une zone où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet est modifié de manière substantielle ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic ».

19- L'étude d'incidence environnementale, défini à l'article R. 181-14 du Code de l'environnement se substitue au document d'incidence « Ioi sur l'eau » qui existait déjà et s'étend désormais aux ICPE et aux IOTA.

20- L. 122-1 à L. 122-3-4 et R. 122-1 à R. 122-27 du Code de l'environnement.

21- L. 181-7 du Code de l'environnement.

22- R. 181-16 à R. 181-35 du Code de l'environnement.

torisation environnementale a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'il comporte un calendrier d'instruction délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier. Il est à noter que cette durée peut être prorogée²³.

Comme vu précédemment, le pétitionnaire n'a qu'un seul interlocuteur. Le service coordonnateur sollicite les services de l'État concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières²⁴.

Le préfet peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet²⁵. Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée²⁶.

2-2.3. UNE PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est organisée selon la procédure classique²⁷ prévue par le Code de l'environnement sous réserve de certaines spécificités propres à l'autorisation environnementale notamment lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique organisée par le préfet.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, et de leurs groupe-

ments, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique²⁸.

2-2.4. UNE PHASE DE DÉCISION

Cette phase de décision est encadrée par les articles L. 181-2 et R. 181-39 à D. 181-44-1 du Code de l'environnement. Durant cette phase, le préfet statue sur la demande d'autorisation au regard de l'enquête publique et des avis sollicités.

En principe, celui-ci statue dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête publique transmis par le préfet ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsque le certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter. Ces délais peuvent être prorogés²⁹ ou suspendus³⁰. Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale délivré par le préfet fixe notamment :

- les prescriptions nécessaires au respect des dispositions relatives à la protection des intérêts environnementaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable ;
- les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement,

et les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;

- les conditions de remise en état après la cessation d'activité ;

- et le cas échéant, les prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Enfin, en vue de l'information des tiers³¹, l'arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet, un extrait de ces arrêtés y est affiché et l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

3- LA MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET LES OBLIGATIONS DURANT LA VIE DU PROJET

En vue de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme à l'exception des éoliennes. L'ordonnance précise les modalités de mise en œuvre des autorisations au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme (3.1). Des précisions sont également prévues concernant les modalités de fonctionnement et les changements durant la vie du projet (3.2).

3-1. L'ARTICULATION AVEC LES AUTORISATIONS D'URBANISME

Les articles L. 181-9 et L. 181-30 du Code de l'environnement précisent l'articulation entre les autorisations environnementales et d'urbanisme.

Les permis de construire, d'aménager, de démolir³² et les décisions de non-opposition à déclaration préalable³³ au titre du Code de l'urbanisme pourront être délivrés avant l'autorisation environnementale. Toutefois, il faudra attendre l'obtention de cette dernière pour les mettre en œuvre à l'exception du permis de démolir qui pourra être exécuté avant la délivrance de

23- R. 181-17 du Code de l'environnement précise que cette durée de quatre mois est portée à :

- cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28, R. 181-29 et R. 181-32 ;

- à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure ;

- suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité à l'égard des atteintes du projet à un site Natura 2000 ;

- prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

24- Conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement ; dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32 du même code.

25- L. 181-9 et R. 181-34 du Code de l'environnement.

26- R. 181-34 du Code de l'environnement.

27- Conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

28- L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement.

29- R. 181-41 du Code de l'environnement précise que « ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité ».

30- R. 181-41 du Code de l'environnement ajoute que les délais peuvent être suspendus notamment lorsque le préfet demande une tierce expertise.

31- R. 181-44 du Code de l'environnement.

32- L. 421-1 à L. 421-3 du Code de l'urbanisme.

33- L. 421-4 du Code de l'environnement.

l'autorisation.

Étant ici rappelé que la demande d'autorisation environnementale pourra être rejetée si elle apparaît incompatible avec l'affectation des sols prévue par les documents d'urbanisme. Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis de l'organe délibérant des communes et autres collectivités territoriales qu'il estime intéressées par le projet³⁴.

3-2. LES OBLIGATIONS DURANT LA VIE DU PROJET

Le pétitionnaire du projet devra conduire son projet dans le respect des intérêts protégés au titre du Code de l'environnement³⁵ (protection des eaux, de la nature, de l'environnement, des paysages, la lutte contre la pollution par déversements, écoulements, rejets, etc.).

3-2.1. LA TIERCE EXPERTISE

Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet compétent pourra, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières³⁶. Cette tierce expertise devra être effectuée aux frais du pétitionnaire.

Si des prescriptions complémentaires sont nécessaires, elles seront fixées par des arrêtés complémentaires. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra toujours demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

3-2.2. LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU PROJET

Toute modification substantielle³⁷ des activités, installations, ouvrages ou travaux qui

relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable devra faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet. S'il y a lieu le préfet pourra fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral.

3-2.3. LE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès du préfet compétent, dans un délai de trois mois à compter du transfert. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une autorisation environnementale accordée à une ICPE soumise à la constitution de garanties financières ce transfert est soumis à autorisation³⁸.

3-2.4. LA PROLONGATION ET LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

3-2.5. LA CADUCITÉ DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans

le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai³⁹.

Ce délai est notamment suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet⁴⁰.

4- LE CONTENTIEUX DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance et ses décrets d'application encadrent le régime applicable au contentieux de l'autorisation environnementale. L'objectif poursuivi était de concilier le respect du droit au recours des tiers et la stabilité juridique du projet⁴¹.

Les décisions relatives à l'instruction de la demande, à l'arrêté d'autorisation, aux décisions relatives à la tierce expertise, aux décisions relatives à l'autorisation environnementale sont soumises à un contentieux de pleine juridiction⁴². Est par conséquent étendu le régime du plein contentieux des autorisations ICPE et IOTA aux autorisations, dérogations, agréments au titre des législations spécifiques qui à l'origine relève du contentieux de l'excès de pouvoir.

Concernant les délais de recours, le pétitionnaire ou l'exploitant bénéficie d'un délai de

34- R. 181-34 du Code de l'environnement.

35- L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

36- L. 181-13 du Code de l'environnement.

37- R. 181-46 du Code de l'environnement précise qu'est regardée comme substantielle « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ».

38- R. 181-47 du Code de l'environnement.

39- R. 181-48 du Code de l'environnement.

40- R. 181-48 du Code de l'environnement.

41- Théma, « la modernisation du droit de l'environnement », mars 2017, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

42- Le contentieux de pleine juridiction est différent du contentieux de l'excès de pouvoir. En l'espèce, le juge ne doit pas seulement se limiter, comme dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, à annuler ou à valider un acte administratif. Le contentieux de pleine juridiction donne au juge les pouvoirs les plus étendus lui accordant ainsi la possibilité de réformer une décision, de régulariser une autorisation. Il peut le faire sur tout ou partie d'une autorisation ce qui permet une alternative à l'annulation totale en cas d'irrégularité et d'une opportunité pour régulariser.

deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Les tiers bénéficient désormais d'un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision en mairie⁴³. Étant précisé qu'avant la réforme, le délai de recours des tiers était d'un an⁴⁴ prorogeable de six mois.

Les décisions relatives à l'instruction de la demande, à l'arrêté d'autorisation, aux décisions relatives à la tierce expertise, aux décisions relatives à l'autorisation environnementale peuvent également faire l'objet de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Depuis l'entrée en vigueur des textes, ces recours administratifs permettent de prolonger désormais de deux mois les délais de recours contentieux exercé par le pétitionnaire ou les tiers.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet⁴⁵, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autori-

sé. Pour se faire, le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Toutefois, si le préfet estime la réclamation fondée, il pourra fixer des prescriptions complémentaires par arrêté.

En outre, l'article L. 181-18 octroie de nouveaux pouvoirs au juge administratif. Le juge saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, peut :

- en présence d'un vice de procédure n'affectant qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation, limiter à cette phase ou à cette partie, la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ;
- en présence d'un vice susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative et après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour

cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Enfin, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.

Pour conclure, du point de vue du porteur de projet, l'intérêt de cette nouvelle procédure est de réunir au sein d'un seul dossier l'ensemble des demandes au titre de son projet et de n'avoir qu'un interlocuteur au sein de l'administration.

Du point de vue de l'administration, cette réforme a vocation à lui permettre d'avoir une vision globale des incidences environnementales du projet.

Il faudra désormais attendre les premières autorisations environnementales pour avoir un retour « pratique ».

RAPPEL DES DÉFINITIONS

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement. Ce sont d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les ICPE sont définies dans une nomenclature et soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les installations, ouvrages, travaux, aménagements loi sur l'eau (IOTA) sont définis

aux articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Ce sont les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les IOTA sont définis dans une nomenclature et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

L'évaluation environnementale est définie aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement. C'est un processus constitué de l'élaboration d'une

étude d'impact, de la réalisation des consultations du publiques, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées. L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs tels que la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage etc. Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

43- R. 181-50 du Code de l'environnement.
44- Ancien R. 514-3-1 du Code de l'environnement.
45- R. 181-52 du Code de l'environnement.